

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 10 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RUBIS TERMINAL DUNKERQUE

Port 2205 - 2205 Route du Môle 5
59140 DUNKERQUE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\RUBIS_TERMINAL_DUNKERQUE_Mole_V_Depot_Dunkerque_070.00790\2_Inspections\2022_12_06 insp STEP

Code AIOT : 0007000790

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement RUBIS TERMINAL DUNKERQUE implanté Port 2205 - 2205 Route du Môle 5 - 59140 DUNKERQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUBIS TERMINAL DUNKERQUE
- Port 2205 - 2205 Route du Môle 5 - 59140 DUNKERQUE
- Code AIOT : 0007000790
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Filiale du groupe Rubis, Rubis Terminal Dunkerque est spécialisée dans le stockage de produits liquides en vrac, dont des produits pétroliers, chimiques, agro-alimentaires, etc. Rubis Terminal emploie 260 personnes en France, dont 43 sur les 2 sites dunkerquois.

Le dépôt du Môle 5 est un dépôt multi-produits : produits pétroliers (fuel, gazole), agro-chimiques (oléagineux, mélasse, engrais liquides, soude), et styrène, goudrons, bitumes ... La capacité globale de stockage du dépôt est de l'ordre de 330 000 m³.

Le dépôt est implanté sur le Môle 5 du Port Est de Dunkerque, entre les darses n° 5 et n° 6. Il est relativement éloigné des zones urbanisées.

La partie Est du dépôt est réservée aux produits agro-chimiques. La partie Ouest du dépôt est affectée au stockage des produits pétroliers, soude et engrais liquides.

Le site du Môle 5 exploité par RUBIS TERMINAL DUNKERQUE est réglementé par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020.

L'établissement est à ce jour classé à autorisation Seveso Seuil Haut au titre des stockages de produits relevant des rubriques 4734, 4330, 4331, 4510, 4511, 1436 de la nomenclature ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- EAU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eaux pluviales	AP Complémentaire du 21/07/2020, article 4.3.11	/	Sans objet
2	Fréquence auto-surveillance	AP Complémentaire du 21/07/2020, article 10.2.3.1	/	Sans objet
3	VLE	AP Complémentaire du 21/07/2020, article 4.3.9	/	Sans objet
4	Identification des effluents	AP Complémentaire du 21/07/2020, article 4.3.1	/	Sans objet
5	isolement	AP Complémentaire du 21/07/2020, article 4.2.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité a été constatée sur le mode de prélèvement des échantillons utilisés pour réaliser l'auto-surveillance du site. Cependant l'exploitant a installé rapidement le matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements tel que prévu par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 21/07/2020. Cette non conformité étant levée au jour de rédaction de ce rapport, elle ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2020, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de collecter des liquides inflammables en cas de sinistre disposent d'un organe de sectionnement situé avant le point de rejet au milieu naturel. Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 400 m ³ . Constats : Tous les effluents sont susceptibles d'être pollués et traités avant rejet, il n'y a pas de réseaux d'eau non pollués donc aucune liaison possible. Le rejet n'est possible que si l'eau est pompée, l'arrêt des pompes provoque l'arrêt du rejet. Une vanne permet également de couper la liaison entre les cuves de collecte des eaux et la station de traitement avant rejet. L'exploitant dispose de capacité de confinement supérieures à 400 m ³ (cuves à la station de traitement des eaux et bassin à l'air libre).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fréquence auto-surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2020, article 10.2.3.1																		
Thème(s) : Risques chroniques, eau																		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																		
Prescription contrôlée : Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci après.																		
REJET : Eaux polluées :																		
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Fréquence</th></tr></thead><tbody><tr><td>pH</td><td>Mensuelle</td></tr><tr><td>Température</td><td>Mensuelle</td></tr><tr><td>MeS</td><td>Mensuelle</td></tr><tr><td>DCO</td><td>Mensuelle</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>Trimestrielle</td></tr><tr><td>Azote global</td><td>Mensuelle</td></tr><tr><td>Phénols</td><td>Trimestrielle</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>Mensuelle</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Fréquence	pH	Mensuelle	Température	Mensuelle	MeS	Mensuelle	DCO	Mensuelle	DBO5	Trimestrielle	Azote global	Mensuelle	Phénols	Trimestrielle	Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Paramètres	Fréquence																	
pH	Mensuelle																	
Température	Mensuelle																	
MeS	Mensuelle																	
DCO	Mensuelle																	
DBO5	Trimestrielle																	
Azote global	Mensuelle																	
Phénols	Trimestrielle																	
Hydrocarbures totaux	Mensuelle																	
Le débit du rejet sera mesuré lors de chaque prélèvement.																		
Constats : Vu sur l'application GIDAF, l'exploitant déclare ses résultats d'analyses mensuellement, l'analyse trimestrielle de septembre n'a pu être réalisée car suite à une erreur de manipulation l'échantillon envoyé au labo ne contenait pas le volume minimal nécessaire aux analyses. Un nouvel échantillon a été envoyé en novembre les résultats seront renseignés dans l'application GIDAF dès réception.																		
Observation: le débit n'est pas systématiquement relevé lors des prélèvements, l'exploitant s'engage à être plus vigilant sur le relevé de cette donnée.																		
Type de suites proposées : Sans suite																		
Proposition de suites : Sans objet																		

N° 3 : VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2020, article 4.3.9														
Thème(s) : Risques chroniques, eau														
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet														
Prescription contrôlée : Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel														
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.														
Le débit maximal autorisé est de 220 m ³ /j.														
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Concentrations (en mg/l)</th></tr></thead><tbody><tr><td>MES</td><td>30</td></tr><tr><td>DCO</td><td>125</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>30</td></tr><tr><td>Azote Global</td><td>30</td></tr><tr><td>Indices Phénols</td><td>0,1</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Concentrations (en mg/l)	MES	30	DCO	125	DBO5	30	Azote Global	30	Indices Phénols	0,1	Hydrocarbures totaux	10
Paramètres	Concentrations (en mg/l)													
MES	30													
DCO	125													
DBO5	30													
Azote Global	30													
Indices Phénols	0,1													
Hydrocarbures totaux	10													
Les concentrations sont mesurées sur la base de prélèvements 24 h proportionnellement au débit de rejet.														
Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :														
<ul style="list-style-type: none">Température : 30 °C ;pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.														
Constats : Les résultats de l'auto-surveillance des 12 derniers mois font apparaître quelques dépassements isolés. L'exploitant recherche systématiquement les causes des dépassements identifiés.														
NC 1 : l'exploitant réalise les analyses sur des prélèvements ponctuels et non sur la base de prélèvements de 24 h prélevés proportionnellement au débit de rejet. Cette façon de procéder est beaucoup moins fiable et engendre une forte incertitude sur les résultats des analyses.														
Il a été constaté que l'exploitant dispose sur le site du matériel nécessaire pour réaliser les prélèvements sur 24 h, cependant celui-ci n'est pas installé.														
L'exploitant s'est engagé à installer le matériel de prélèvement sous 2 semaines.														
Le 19 décembre l'exploitant a transmis des photographies montrant l'installation du matériel de prélèvement.														
L'installation du préleveur permettant la réalisation des futurs prélèvements sur 24 h proportionnellement au débit permet de lever la non-conformité relevée lors de l'inspection.														
Type de suites proposées : Sans suite														
Proposition de suites : Sans objet														

N° 4 : Identification des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2020, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3.1. Identification des effluents L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : 1. les eaux pluviales des sols susceptibles d'être polluées (eaux des aires de distribution de liquides inflammables, cuvettes de rétention), 2. les eaux de purges des bacs, 3. les eaux industrielles provenant du site Rubis Terminal Dunkerque UNICAN dont il a autorisé le déversement dans son propre réseau, 4. les eaux sanitaires ou celles issues d'usages domestiques, évacuées dans le réseau d'assainissement urbain, 5. les eaux pluviales des toitures des bâtiments et des sols non polluées. Les eaux énumérées au 1) 2) et 3) ci-dessus auxquelles s'ajoutent, le cas échéant, les eaux d'extinction d'incendie constituent des eaux polluées.
Constats : L'exploitant est en mesure de distinguer les catégories d'effluents 1 ; 3 et 4. La catégorie 5 n'existe pas. La catégorie 2 est présente de façon très exceptionnelle (inférieure à 1 fois/an), l'exploitant indique que ces eaux sont récupérées par camion et traitées sur site ou envoyées à l'extérieur pour traitement. La procédure encadrant cette pratique n'a pu être présentée lors de l'inspection. Elle a été transmise par courriel le 14/12/2022. Chaque catégorie d'eau est donc bien identifiée et distinguée des autres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : isolement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2020, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Les réseaux d'assainissement ne s'évacuent pas de façon gravitaire vers l'extérieur. L'évacuation des eaux susceptibles d'être polluées nécessite d'actionner une pompe. Par défaut le réseau est isolé du milieu extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet